

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1180-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprises du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprises (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80623

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien

ATTENDU QUE la Municipalité de Ham-Sud a un projet de reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE, conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Municipalité de Ham-Sud a compétence en matière de voirie sur ce tronçon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80624

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi ont conclu, le 2 mai 2019, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, laquelle a été approuvée par le décret numéro 171-2019 du 27 février 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;